

Les réformes prudentielles et leurs enjeux dans le cadre de Bâle 3

1. - L'accord sur Bâle 3 stabilise le cadre réglementaire (1/6)

Un enjeu sur les modèles : deux logiques s'opposaient

Méfiance vis-à-vis des modèles

Les modèles posent problème car :

- Opaques et complexes à superviser
- Variabilité des exigences, arbitrages réglementaires

- Méthode standard pour le risque quotidien
 - *Stress tests* « top-down » pour le risque extrême
- ⇒ Supervision très extérieure aux établissements et déconnectée de leur gestion interne

Confiance dans les modèles

Les modèles sont utiles car :

- Meilleure mesure (sensibilité) du risque
- Meilleure gestion des risques en interne

- Meilleure intégration des contraintes de supervision à la gestion interne
 - Meilleure appréciation du risque par l'utilisation de méthodes de gestion plus fines
- ⇒ Supervision intrusive, mobilisatrice de ressources importantes

Une évolution très significative dans la négociation :

Travaux internes 2014



- Plus de modèle

Consultation début 2016

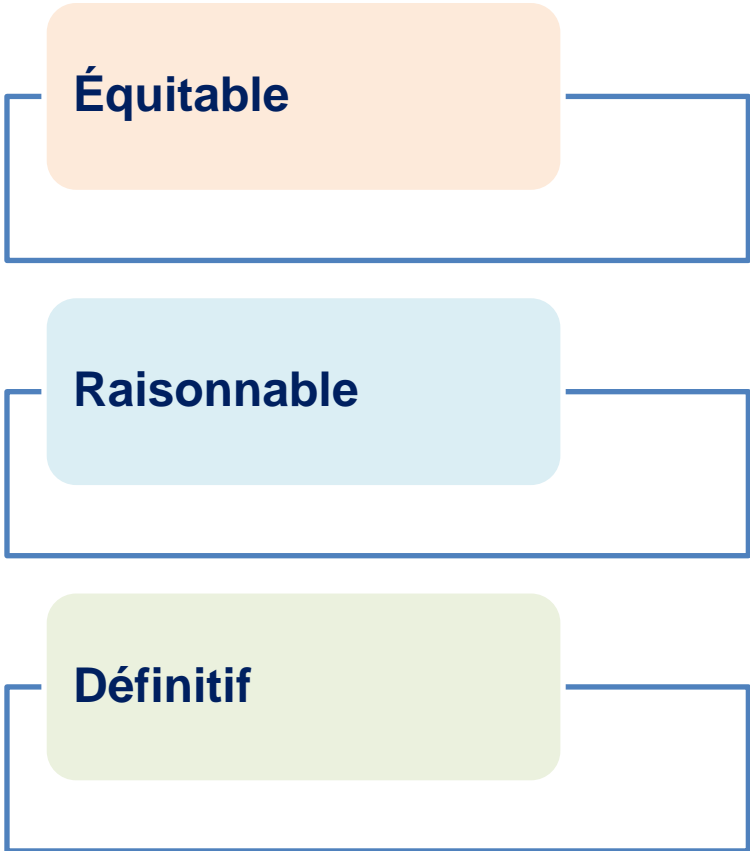
- Limitation forte des modèles
- Encadrement très strict des paramètres

Accord décembre 2017

- Maintien plus large des modèles
- Allègements dans les paramètres

| | | |
|------|--|--|
| 2017 |  |  |
| | <p>Extension de la couverture des risques</p> <p>Les révisions des approches standards pour le calcul du risque de crédit, du risque de marché, du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit et du risque opérationnel permettent une plus grande sensibilité au risque et une meilleure comparabilité. Les contraintes posées à l'usage des modèles internes visent à réduire la variabilité indésirable du calcul des RWA par les banques.</p> <p>Un plancher (« output floor ») limite les avantages que les banques peuvent tirer de l'utilisation de modèles internes pour le calcul des exigences minimales de fonds propres.</p> | <p>Limitation du levier bancaire</p> <p>Les grandes banques d'importance systémique mondiale (EBISm) sont assujetties à des ratios de levier plus élevés.</p> |

C'est un accord



Source : Comité de Bâle – Finalisation de Bâle III en bref

1 – Un accord équitable

- Un engagement clair d'application de tout et par tous
- Report de la date d'application de la réforme sur les risques de marché (FRTB) et engagement à un retour au calibrage attendu initialement
- Un dispositif qui reste largement fondé sur les méthodes internes, qui sont améliorées et conservent la sensibilité au risque

2 – Un accord raisonnable

- Des modifications significatives par rapport aux documents consultatifs
- Application des nouvelles règles uniquement à partir de 2022
- Une augmentation progressive du plancher en capital
- Des délais qui permettent une couverture des exigences par des mises en réserve « normales » de résultats
- Des règles totalement compatibles avec le bon financement de l'économie et la saine croissance du crédit

3 – Un accord définitif

- Les règles sont stabilisées, donnant aux banques la clarification souhaitée dans la durée : il n'y a pas la clause de « revue » intermédiaire initialement envisagée qui aurait maintenu l'incertitude
- Le maintien de l'acquis essentiel de la coopération internationale

Les règles de marché (FRTB) : un enjeu de finalisation et de transposition (1/2)

1 – FRTB : une réforme selon 3 axes

- Une définition claire de la frontière Banking book/Trading book :
 - principe général “d'intention de négociation” maintenu ;
 - complété par une liste d'instruments présumés inclus et de limites aux arbitrages.

- Une révision de l'approche modèle interne (IMA) :
 - processus de validation plus stricts et abaissés au niveau des “desks de trading” incluant le « backtesting » et le « use test » (P&L attribution) ;
 - sélection rigoureuse des facteurs de risque du modèle et capitalisation spécifique pour les risques considérés non modélisables (NMRF) ;
 - meilleure prise en compte des risques de liquidité (re-définition plus granulaire des horizons de liquidité) et de queue (l'indicateur Value at Risk (VaR) est remplacé par l'Expected Shortfall (ES) en tant que mesure principale de risque de marché).

- Une révision de l'approche standard (SA), plus sensible aux risques :
 - approche fondée sur les sensibilités, plutôt que les paramètres contractuels ;
 - repli crédible en cas de non-validation des modèles internes.

1. - L'accord sur Bâle 3 stabilise le cadre réglementaire (5/6)

Les règles de marché (FRTB) : un enjeu de finalisation et de transposition (2/2)

2 – FRTB : une révision en cours à Bâle (consultation attendue au 2^{ème} trimestre 2018)

- Sur le P&L attribution : un test plus progressif mais permettant toujours de pénaliser les mauvais modèles et des conséquences moins strictes que le passage en approche standard immédiat pour les desks ayant échoué le test.
- Sur les NMRF : possibilité de diversifier les chocs idiosyncratiques pour le risque action, à l'instar de ce qui est fait pour le risque de qualité de crédit et allègement des conditions pour définir le caractère modélisable des facteurs de risque,
- Sur l'impact global : recalibrage de l'approche standard (à la baisse) et des amendements techniques de cette approche qui permettront d'avoir un rapport SA/IMA raisonnable pour chaque classe de risque.

3 – FRTB : articuler la révision en cours (CRR 2) avec les modifications à Bâle

- La révision de la FRTB est incluse dans la révision CRR 2 mais dans la version de janvier 2016 de Bâle.
- Débat en cours au Conseil européen sur l'articulation (maintien en totalité / partiel et nouvelle proposition législative / acte délégué)

Le risque opérationnel : quelle prise en compte de la composante « pertes »

- Réduction des coefficients multiplicateurs appliqués à l'indicateur d'activité

- **Document consultatif :**

| Bucket | BI Range | BI Component |
|--------|------------------|------------------------------|
| 1 | €0 to €1 bn | 0.11*BI |
| 2 | €1 bn to €3 bn | €110 m + 0.15(BI – €1 bn) |
| 3 | €3 bn to €10 bn | €410 m + 0.19(BI – €3 bn) |
| 4 | €10 bn to €30 bn | €1.74 bn + 0.23(BI – €10 bn) |
| 5 | €30 bn to +∞ | €6.34 bn + 0.29(BI – €30 bn) |

- **Dispositif final :**

| BI bucket | BI range | BI coefficients (final) |
|-----------|---------------------|-------------------------|
| 1 | ≤€1 bn | 0.12 |
| 2 | €1 bn < BI ≤ €30 bn | 0.15 |
| 3 | >€30 bn | 0.18 |

- Option de discrétion nationale pour la composante « pertes »

=> quelle transposition européenne : discrétion européenne : nationale ?

Objectif de CRR 2 : intégrer plusieurs standards internationaux adoptés par le Comité de Bâle et le FSB entre 2014 et 2016 et adapter la réglementation à certaines spécificités européennes.

❑ **introduction des standards du Comité de Bâle** :

- exigence de ratio de levier en Pilier 1,
- exigences en fonds propres au titre du risque de marché (mise en place de la revue fondamentale du portefeuille de négociation « FRTB ») et du risque de contrepartie (introduction de la SA-CCR),
- NSFR comme norme contraignante de Pilier 1,
- risque de taux sur le portefeuille bancaire (traitement en Pilier 2).

❑ **spécificités européennes** :

- introduction d'une possibilité d'exemption des exigences sur base individuelle pour les filiales dont la maison mère est un établissement agréé dans un autre pays de l'UE (waivers transfrontières),
- obligation de mettre en place un « établissement parent intermédiaire » dans l'Union (IPU),
- proportionnalité sur le reporting et la publication,
- seuils d'exemptions uniformisés sur les exigences relatives aux rémunérations,
- revue du Pilier 2, traitement préférentiel de soutien aux PME et aux investissements dans les infrastructures,
- limitation de CRR aux entreprises d'investissement systémiques.

Des enjeux importants :

- Renforcement de la stabilité du système bancaire européen
- Approfondissement de l'Union bancaire, devant favoriser la consolidation transfrontières du secteur bancaire européen
- Égalité de concurrence au niveau international en favorisant la mise en œuvre harmonisée des standards internationaux, ce qui n'exclue pas des assouplissements ciblés tenant compte des spécificités européennes
- Proportionnalité en adaptant la charge administrative pour les établissements les plus petits, notamment liée au reporting complexe et détaillé
- Soutien au financement de l'économie dès lors que des traitements favorables soient justifiés du point de vue des risques financiers induits par les expositions concernées, afin de maintenir des règles prudentielles sensibles au risque
- Adaptation de la surveillance prudentielle aux différentes structures d'établissements en permettant un suivi consolidé direct au niveau de la holding mère.

3 - Un nouveau régime pour les entreprises d'investissement (1/2)

Objectifs :

- simplifier la vie des petites entreprises d'investissement
- soumettre les plus grandes (qui revêtent une importance systémique) à la même réglementation que les banques européennes

Approche proposée :



| SYSTEMIQUE | NON-SYSTEMIQUE | |
|---|---|--|
| CLASSE 1 | CLASSE 2 | CLASSE 3 |
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les plus grandes (total de bilan > 30 milliards EUR) ✓ Exposées aux mêmes types de risques que les banques ✓ Maintien des règles CRR/CRD et supervision par la BCE | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les grandes et plus risquées des entreprises non systémiques ✓ Nouveau mode de calcul des exigences en fonction des activités ("K-factors") ✓ Version simplifiée des règles existantes (en cas de trading d'instruments financiers) | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Petites entreprises non interconnectées ✓ Exigences fixées de manière simple (plus élevée entre l'exigence de capital initial et l'exigence de frais généraux) ✓ Autres exigences réduites |

3 - Un nouveau régime pour les entreprises d'investissement (2/2)

Points d'attention de l'ACPR :

- Ne pas trop limiter les entreprises en classe 1
 - Nécessaire que des règles similaires s'appliquent à tous les acteurs comparables afin de prévenir les risques d'arbitrage et d'inégalité de concurrence
 - Ne pas limiter au seul critère de total de bilan pour intégrer dans la classe 1 des entreprises qui fournissent (au-delà d'un certain seuil) les services de négociation pour compte propre, prise ferme et placement, administration/conservation d'instruments financiers

- Renforcer les exigences prudentielles pour les entreprises en classe 2
 - Bien calibrer la charge au titre du risque opérationnel
 - Prendre en compte les risques d'ajustement de valeur
 - Prendre en compte le risque de règlement/livraison
 - Aligner le risque de contrepartie sur CRR